

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du contrôle budgétaire

2007/2115(INI)

22.1.2008

AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur l'élaboration du cadre pour les activités des groupes de pression (lobbyistes)
au sein des institutions européennes
(2007/2115(INI))

Rapporteur pour avis: José Javier Pomés Ruiz

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Approche globale de la Commission

1. relève que la Commission définit le lobbying comme les activités menées dans le dessein d'influencer les processus d'élaboration de la politique et de décision des institutions européennes;
2. rappelle que les institutions de l'Union européenne prennent des décisions non seulement dans le domaine législatif mais aussi dans ceux:
 - des contrats,
 - des subventions,
 - des manquements,
 - des amendes,
 - des recouvrements et des renonciations

par rapport auxquels les parties intéressées peuvent souhaiter exprimer leur position ou exercer une influence; estime que toute réglementation ou code de conduite à venir devraient être élaborés de manière à couvrir tous les secteurs d'activité des institutions européennes sur lesquels des organismes ou des personnes extérieurs peuvent chercher à exercer une influence;

3. constate que suivant la proposition de la Commission, les organismes de conseil en affaires publiques, les groupes de pression des entreprises (représentants sur place), les ONG, les cellules de réflexion, les associations commerciales et les cabinets juridiques seront engagés à se faire enregistrer et auront la possibilité d'indiquer à quelle catégorie ils appartiennent;
4. fait observer que la liste du paragraphe 3 ne reprend pas d'autres catégories de groupes de pression largement présents à Bruxelles tels que a) les autorités régionales, provinciales ou locales agissant pour leur propre compte ou pour celui d'entreprises ou d'autres organismes situés sur leur territoire, b) des officines offrant une gamme complète de services aux entreprises, notamment des services de lobbying ou c) des syndicats;
5. déduit de la liste de ces catégories que l'approche de la Commission tend essentiellement à réglementer le lobbying du secteur privé sans appliquer apparemment une transparence équivalente au lobbying des représentants du service public, notamment autorités régionales, diplomates, ministres, parlementaires nationaux;
6. relève qu'en vertu de la proposition de la Commission, les membres des groupes de

pression qui déclarent volontairement certaines informations les concernant auraient la possibilité d'indiquer leurs intérêts précis et, en contrepartie, seraient informés des consultations organisées dans ces domaines;

7. rappelle qu'un nombre considérable de contributions reçues par la Commission en réponse au Livre vert sur la transparence préconisait une approche obligatoire (plutôt que volontaire) comme seul moyen d'assurer une transparence intégrale;

Information financière

8. appuie la proposition de la Commission, qui imposerait aux membres des groupes de pression enregistrés l'obligation de déclarer:
 - en ce qui concerne les organismes de conseil professionnel et les cabinets juridiques exerçant des activités de lobbying au sein des institutions de l'UE, le chiffre d'affaires afférent à ces activités ainsi que l'importance relative de leurs clients dans ce chiffre d'affaires;
 - pour ce qui est des membres des groupes de pression sur place et des associations commerciales exerçant des activités de lobbying, une estimation du coût du lobbying direct au sein des institutions de l'UE;
 - s'agissant des ONG et des cellules de réflexion, le budget global et la ventilation par source principale de leur financement (montants et sources de financement public, dons, cotisations etc.);
9. juge indispensable que les députés au Parlement européen ainsi que d'autres personnes sachent pour qui les membres des groupes de pression exercent leurs activités, qu'ils connaissent la source de toute information fournie ou de toute cause défendue par les membres des groupes de pression ainsi que l'identité des intérêts que ceux-ci représentent;
10. suggère que tout code de conduite impose aux membres des groupes de pression d'indiquer, au début de toute rencontre ou entretien organisé à des fins de lobbying, le client, l'organisation, le mouvement ou la campagne pour lequel/laquelle les lobbyistes exercent leurs activités, en précisant s'ils sont enregistrés ou non;
11. demande à la Commission de préciser les conséquences qu'entraînerait le refus ou l'omission d'enregistrement volontaire, notamment:
 - d'indiquer si cette omission ou refus serait consigné et apparaîtrait clairement dans un volet du registre;
 - d'indiquer si l'organisation concernée se verrait par la suite refuser le droit d'exercer ses activités à la Commission;
12. est d'avis que le registre devrait comporter un système simple de suppression des inscriptions et de notification des motifs de ladite suppression à la personne ou à l'organisme concerné;

Code de conduite

13. partage l'avis de la Commission selon lequel l'autocontrôle des lobbyistes n'est pas suffisant; note son intention de revoir et d'actualiser les exigences en vigueur adoptées en 1992; convient que l'adhésion au code devrait être obligatoire pour les membres des groupes de pression souhaitant être inscrits dans le nouveau registre, conformément à l'exemple donné par le Parlement;
14. juge nécessaire, pour qu'un code de conduite soit efficace et que les citoyens européens puissent avoir confiance dans le système, que les violations du code soient détectées et sanctionnées de manière crédible; souligne qu'il importe que le contrôle soit assuré par des acteurs entièrement indépendants;

Réglementation actuelle du Parlement en matière de lobbying

15. fait observer que le Parlement dispose déjà d'un code de conduite (article 3 de l'annexe IX du règlement) en matière de lobbying;
16. fait observer que, s'agissant de la définition des membres des groupes de pression, l'article 9, paragraphe 4, du règlement autorise les questeurs à délivrer des laissez-passer aux personnes qui souhaitent avoir accès fréquemment aux locaux du Parlement afin de fournir des informations aux députés dans le contexte de leur mandat parlementaire, dans leur propre intérêt ou dans celui de tiers;
17. rappelle que d'après le site web du Parlement, les membres des groupes de pression peuvent appartenir à des organismes privés, publics ou non gouvernementaux; qu'ils peuvent fournir au Parlement des informations et une expertise précise dans un certain nombre de domaines économiques, sociaux, environnementaux et scientifiques;
18. demande au secrétaire général de déplacer la liste des représentants des groupes d'intérêt accrédités au Parlement de l'adresse:
<http://www.europarl.europa.eu/parliament/expert/staticDisplay.do?id=65&language> à une adresse plus facilement accessible du site du Parlement;

Coopération interinstitutionnelle

19. note le souhait de la Commission que le futur registre et le code de conduite soient communs à la Commission et, au moins, au Parlement, ainsi que sa conviction qu'un registre unique constituerait un élément d'incitation supplémentaire pour amener les intéressés à se faire enregistrer;
20. reconnaît que les différentes institutions se sont dotées de dispositions différentes en matière d'enregistrement des groupes de pression, ce qui peut engendrer un risque d'incohérence dans les informations fournies par les membres des groupes de pression au sujet de leurs organisations, des clients qu'ils représentent et du financement dont ils disposent pour telle ou telle action; reconnaît qu'il y a sans doute de bonnes raisons de mettre sur pied, en temps utile, un système d'enregistrement unique;

21. souligne que le Parlement doit conserver l'autonomie de décision concernant l'accréditation ou non de ces groupes de pression en fonction de ce qu'il juge opportun sous l'angle de son rôle politique de représentant des citoyens de l'UE;
22. suggère qu'en l'absence d'accord entre les institutions au sujet d'un registre commun, les différents registres devraient comporter des liens vers les registres des autres institutions, afin de permettre une comparaison des informations fournies par les membres des groupes de pression;
23. rappelle l'objectif consistant à renforcer la transparence vis-à-vis des citoyens européens et demande dès lors instamment que le registre des lobbyistes, qu'il soit commun ou propre à chacune des institutions, soit facilement accessible sur Internet, harmonisé, facile à comprendre et à comparer.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	22.1.2008
Résultat du vote final	+ : 23 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Herbert Bösch, Paul van Buitenen, Paulo Casaca, Jorgo Chatzimarkakis, Antonio De Blasio, Christofer Fjellner, Ingeborg Gräßle, Dan Jørgensen, Carl Lang, Marusya Ivanova Lyubcheva, Hans-Peter Martin, Jan Mulder, Francesco Musotto, Bill Newton Dunn, Borut Pahor, Bart Staes, Alexander Stubb, Kyösti Virrankoski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Carlo Casini, Valdis Dombrovskis, Edit Herczog, Cătălin-Ioan Nechifor, Pierre Pribetich, Petya Stavreva